



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUE DE PRESSE SUR L'ARRÊT 114/2020

La Cour annule partiellement la loi du 18 septembre 2017 qui vise à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Cour constitutionnelle annule partiellement la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Un avocat ne peut pas être obligé de transmettre à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) une déclaration de soupçons lorsque son client, sur son conseil, renonce à une opération suspecte. Il ne peut pas non plus être permis à un tiers à la relation de confiance entre l'avocat et son client, fût-il avocat, de communiquer à la CTIF des informations couvertes par le secret professionnel. La Cour rejette le recours pour le surplus. Ainsi, la Cour juge que la loi attaquée n'est pas discriminatoire en ce qu'elle s'applique aux experts-comptables et conseils fiscaux externes qui sont soumis à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, mais non aux personnes qui exercent une activité de conseil en matière fiscale et dont la profession n'est pas réglementée.

1. Contexte des affaires

La Cour est saisie de plusieurs recours en annulation de la loi du 18 septembre 2017 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces », introduits par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (affaire n° 6888), par l'Orde van Vlaamse balies (affaire n° 6895) et par l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et autres (affaire n° 6898).

Cette loi actualise le dispositif préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à la suite des développements au niveau européen et international. Elle transpose notamment la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 « relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (...) ».

2. Examen par la Cour

2.1. Quant à l'application de la loi attaquée aux avocats

Les parties requérantes soutiennent que plusieurs dispositions de la loi attaquée violent le secret professionnel de l'avocat, en tant que composante essentielle du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 22 de la Constitution, par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne (Charte), et du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la CEDH et par l'article 47 de la Charte précitée.

Selon la Cour, le secret professionnel est de l'avocat est une composante essentielle du droit au respect de la vie privée et du droit à un procès équitable. En effet, ce secret vise à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime. Par ailleurs, l'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend (B.9).

La Cour constate que les manquements aux obligations imposées aux avocats sont punissables d'une amende administrative qui revêt un caractère répressif prédominant. Certains manquements sont par ailleurs passibles d'une amende pénale. La définition des manquements doit donc satisfaire au principe général de prévisibilité des incriminations. Ensuite, il ne peut être dérogé au secret professionnel que si cela peut se justifier par un motif impérieux d'intérêt général et si la levée du secret est strictement proportionnée (B.10-B.11).

Tout d'abord, il est fait grief à la loi attaquée d'**obliger l'avocat à transmettre une déclaration de soupçons y compris lorsque son client renonce à une opération suspecte à la suite de ses conseils** (article 47, § 1er, 2°, seconde phrase, de la loi attaquée). Selon la Cour, les informations dont l'avocat a connaissance dans un tel cas le sont à l'occasion de l'exercice de son activité de conseil juridique ; elles sont donc couvertes par le secret professionnel. L'obligation de communication est donc sans justification raisonnable dans un tel cas et doit être annulée en ce qu'elle concerne les avocats (B.13-B.18).

Les parties requérantes critiquent ensuite **la possibilité pour une personne tierce à la relation de confiance entre l'avocat et son client, tel un employé de l'avocat ou un autre avocat du même cabinet, de communiquer directement à la CTIF des informations couvertes par le secret professionnel (article 49 de la loi attaquée)**. La Cour constate que la loi attaquée fait obligation aux entités assujetties à la loi de désigner un responsable anti-blanchiment (AMLCO) chargé des communications avec la CTIF. En ce qui concerne les avocats, ce responsable est l'avocat en charge du dossier. Sous réserve de cette interprétation, la disposition attaquée ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel de l'avocat. Lorsque la procédure normale, via l'AMLCO, ne peut être suivie, la transmission d'informations ne peut être effectuée que par un avocat du même cabinet, et non par un employé du cabinet. La Cour juge toutefois que, même dans cette dernière interprétation, rien ne justifie qu'un tiers à la relation entre l'avocat et son client, fût-il avocat, puisse transmettre des informations relatives à ce client. La Cour annule donc la loi attaquée dans cette mesure (B.19-B.25).

Il est également fait grief à la loi attaquée d'**imposer au bâtonnier de transmettre l'information qui lui a été communiquée par l'avocat « de manière non filtrée » (article 52, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi attaquée)**. Selon la Cour, le bâtonnier exerce un contrôle de légalité, qui consiste à vérifier que les conditions d'application légales de l'obligation de déclaration sont respectées. Un tel contrôle permet au bâtonnier de veiller à ce que les informations connues de l'avocat dans le cadre de l'exercice des activités essentielles de sa profession ne soient pas transmises à la CTIF. La mesure attaquée ne porte donc pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel de l'avocat (B.26-B.31).

2.2. Quant à l'application de la loi attaquée aux experts-comptables externes et aux conseils fiscaux externes

Les parties requérantes dans l'affaire n° 6898 reprochent à la loi attaquée de **ne viser que les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes qui sont soumis à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales**, et non les personnes qui

exercent une activité de conseil en matière fiscale et dont la profession n'est pas réglée par cette loi.

La Cour constate que la disposition attaquée transpose en droit belge la directive (UE) 2015/849, avant sa modification par la directive (UE) 2018/843. Elle juge que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation, en tenant compte du droit de l'Union européenne, pour déterminer les entités qui sont soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La Cour ne peut sanctionner un tel choix politique et les motifs qui le fondent que s'ils sont dépourvus de justification raisonnable.

Selon la Cour, la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir l'inscription ou non des professionnels concernés sur une liste officielle. Ce critère est pertinent au regard de l'objectif du législateur d'assurer l'efficacité du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment. La désignation des entités soumises à la loi attaquée par référence aux lois de contrôle ou d'organisation de leur profession permet de soumettre ces entités à la surveillance de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux qui joue un rôle important dans l'application de la loi attaquée en tant qu'autorité de contrôle. Enfin, le choix du législateur n'entraîne pas des effets disproportionnés pour les professionnels soumis à la loi attaquée, compte tenu de la possibilité laissée aux États membres par la directive (UE) 2015/849, avant sa modification par la directive (UE) 2018/843, de permettre que certaines fonctions de contrôle soient exercées par un « organisme d'autorégulation ». Le fait qu'à la suite de sa modification par la directive (UE) 2018/843, la directive (UE) 2015/849 s'applique à « toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale » ne rend pas la disposition attaquée inconstitutionnelle (B.32-B.44).

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 114/2020 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-114f.pdf>).

Personne de contact pour la presse
Martin Vrancken | martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)